

**Conseil général de
l'Isère**

**Syndicat mixte des bassins
hydrauliques de l'Isère
(SYMBHI)**

**Chambre
d'agriculture de
l'Isère**

**Projet Isère amont
Accord cadre portant sur les incidences agricoles**

Février 2010

- La Chambre d'agriculture de l'Isère (CA), représentée par son Président, Gérard Seigle-Vatte,
 - le Conseil général de l'Isère, représenté par son Président André Vallini,
 - le Syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), représenté par son Président, Robert Veyret,
- ... conviennent des modalités d'accord suivantes.

1 - Indemnisation des exploitants agricoles du fait des inondations

Les indemnités aux exploitants agricoles font l'objet d'un protocole spécifique joint en annexe 1 (protocole sur les modalités et les conditions de réparation des préjudices causés aux exploitations agricoles concernées par le projet de protection contre les crues de l'ISERE dans la vallée du Grésivaudan (projet « Isère amont »). Les grandes lignes en sont résumées ci-dessous.

Les préjudices créés par le projet en matière d'inondation sont liés à :

- soit l'accroissement des hauteurs d'eau ou des fréquences d'inondation, dans les secteurs où le risque est aggravé par le projet,
- soit la création de zones inondables dans des secteurs antérieurement non inondables,
- soit à la perte au droit à être indemnisé par le Fond National de Garantie des Calamités Agricoles (FNGCA), dans la totalité des secteurs, y compris ceux où le risque d'inondation subsiste mais n'est pas aggravé par le projet.

Seuls les préjudices directs, matériels et certains seront indemnisés : c'est à dire que l'indemnisation aura lieu après une crue.

Par ailleurs, actant le fait que les exploitations maraîchères, légumières ou de cultures spécialisées présentent une vulnérabilité particulière aux inondations, et ont souvent l'essentiel de leur Superficie Agricole Utile (SAU) situé dans les champs d'inondation contrôlée, le Conseil général de l'Isère souhaite mettre en œuvre un ensemble de mesures de réduction de leur vulnérabilité dans le cadre de sa politique agricole.

Enfin, la faible fréquence d'inondation des champs d'inondation contrôlée (crue trentennale) ne rend pas nécessaire d'imposer des contraintes en matière de choix des cultures pratiquées ni de pratiques culturales.

1.a - Pertes de récoltes

Les pertes de récoltes seront estimées sur la base des pertes de récoltes réelles (et non celles du barème des calamités agricoles), déduction faites des frais de récolte.

Les pertes de récolte dans les terrains dont le risque d'inondation est augmenté par les travaux du Symbhi seront indemnisées selon deux cas de figure :

- dans les secteurs non inondables à l'heure actuelle, et qui seront rendus inondables par le projet : indemnisation à 100% des pertes,
- dans les secteurs déjà inondables à l'heure actuelle, mais pour lesquels le projet va aggraver les risques : indemnisation à 80% des pertes.

Les pertes de récoltes dans les terrains dont le risque d'inondation n'est pas aggravé par le Symbhi seront aussi indemnisées par le Symbhi à hauteur de 40 %, au titre des conséquences de l'urbanisation et de l'imperméabilisation des sols, dans le cadre d'un financement spécifique qui impliquera les territoires à l'origine de l'urbanisation.

Les secteurs correspondant aux différentes catégories sont précisés dans la carte annexée au protocole d'accord situé en annexe 1. Cette carte tient compte des limites naturelles constatées sur le terrain.

1.b - Pertes d'exploitation liées à des pertes de contrats de commercialisation pour les entreprises maraîchères, légumières et autres cultures spécialisées

Les maraîchers peuvent subir un préjudice lié à la perte de contrats de commercialisation successivement à une crue. Il est convenu que les pertes d'exploitation seront évaluées sur la base de la méthode développée dans le protocole joint en annexe 1. Cette méthode, mise en place dans le cadre du projet de ligne de tramway C sur Gières avec le Syndicat Mixte des Transports en Commun sur le casier du Moiron, prend en compte les préjudices éventuels liés à la perte de circuits de commercialisation.

A ces pertes, sera appliqué le taux d'indemnisation de 40, 80 ou 100% selon le secteur, comme pour les pertes de récoltes.

1.c - Dommages sur les bâtiments, équipements et cheptels

Concernant les bâtiments, équipements et cheptels, l'exploitant doit être assuré afin de bénéficier des fonds « catastrophes naturelles » (en général l'assurance incendie pour un bâtiment est suffisante). Il reste à sa charge une franchise en cas d'inondation. Cette franchise sera prise en charge par le SYMBHI selon le taux de 40, 80 ou 100% en fonction des secteurs, comme pour les pertes de récoltes.

Dans les cas où des pertes d'exploitation suite à des pertes sur le cheptel dans les champs (donc non prises en compte par les assurances) seraient constatées, les taux d'indemnisation appliqués sur le montant de la perte d'exploitation, déterminée par une expertise, seront ceux déterminés pour les pertes de culture ci-dessus.

1.d - Pertes de fonds

Les pertes de fonds (terres, vergers, etc...) seront compensées selon les mêmes taux par secteur que pour les pertes de cultures. En cas de pollution des terrains, une expertise sera diligentée afin de déterminer la responsabilité du SYMBHI. Dans le cas d'une impossibilité de mise en culture durable et si la responsabilité du Symbhi est avérée par expertise, les mécanismes d'acquisition et d'indemnisation des terrains par le SYMBHI seront mis en place.

1.e - Remise en état des sols, des infrastructures et des équipements (matériel d'irrigation, enlèvement des films de paillage plastiques, matériel de pompage, ...)

En cas de dépôts de sables et graviers, ou de dépôts de limons susceptibles de dégrader les caractéristiques agronomiques des parcelles, une aide à la remise en état des sols sera donnée, sur la base des taux d'indemnisation de 40, 80 ou 100% des coûts de remise en état selon le secteur, comme pour les pertes de récoltes. Il en sera de même pour la remise en état des infrastructures (chemins, fossés et les équipements -matériel d'irrigation, film de paillages plastiques, matériel de pompage, ...) non couverts par les assurances.

1.f - Cas des exploitations maraîchères, légumières ou de cultures spécialisées

Dans le cas des préjudices évoqués ci-dessus aux points a, b, c et d et s'agissant des exploitations en cultures spécialisées (maraîchères, légumières et autres), dont la quasi-totalité de la Superficie Agricole Utile peut-être située dans les champs d'inondation contrôlée, il est reconnu que leur pérennité peut-être remise en cause par une inondation, même si elles se trouvent dans

une zone où le projet diminue les risques. Il est convenu que dans le cadre de la politique agricole départementale, une série de mesures sera étudiée conjointement entre les parties afin de permettre une diminution de la vulnérabilité de ces exploitations face aux inondations, et de garantir leur pérennité après une inondation (avec l'objectif de remonter le taux d'indemnisation vers 80%). Ces mesures sont définies dans les principes par la lettre d'intention jointe. Cette lettre d'intention sera précisée par un protocole plus détaillé qui sera annexé au protocole général.

Les mesures porteront sur :

- la sécurisation des outils de production (mesure d'adaptation pour limiter les dommages en cas d'inondation ;
- la remise en état des outils de production après la crue (serres, irrigation, etc...)
- une aide visant à assurer le paiement des charges fixes ;
- un appui à la structuration de la filière, afin de limiter les conséquences en terme de pertes de marchés en cas d'inondation ;

1.g - Modalité d'indemnisation

Le Symbhi étudie la possibilité de faire appel à des assurances dans le cadre d'un contrat de groupe spécifique pour assurer la mise en place du système d'indemnisation. L'analyse du consultant recruté sur ce sujet, comme les premiers contacts avec un assureur montrent que cette solution est juridiquement possible, et que certains assureurs sont prêts à y répondre. Le Symbhi assurera la prise en charge des primes correspondantes.

Dans le cas où les indemnités seraient basées sur un fond, le Symbhi assurera le montage financier de ce fond. Dans les deux cas de figure, les coûts correspondants seront assurés par les collectivités bénéficiaires.

2 - Indemnités aux exploitants pour les préjudices dits de travaux publics causés aux cultures, aux sols et aux clôtures lors de l'exécution des ouvrages ou par des emprises temporaires

Les indemnités liées à la réalisation des travaux d'aménagement seront calculées sur la base du protocole "portant sur les modalités et les conditions de réparation des préjudices causés aux exploitations agricoles concernées par le projet de protection contre les crues de l'ISERE dans la vallée du Grésivaudan" annexé. Ce document est basé sur le protocole élaboré en octobre 1989 lors du passage de la LGV Méditerranée, actualisé en octobre 2000 lors de la réalisation de l'Autoroute A 432, et repris par la Chambre d'Agriculture régionale.

La liste des indemnités prévues dans ce protocole est indiquée ci-dessous :

- Dédommagement pour les emprises temporaires et les sondages ;
- Indemnités de perte d'exploitation ou de revenu selon la nature des cultures;
- Indemnité pour remise en cause d'une aide à caractère économique : cette indemnité concerne notamment la perte de droits à produire (droits à paiement unique et autres primes agricoles) qui peuvent être perdues du fait de la perte de surfaces cultivées sur les zones d'emprise, bénéficiant de ces droits ;
- Indemnité de déséquilibre d'exploitation : cette indemnité sera calculée par référence à l'indemnité de perte d'exploitation en fonction du pourcentage pondéré par rapport à la surface initiale de pondération de l'exploitation ; la détermination du pourcentage d'emprise prendra en considération les emprises successives sous déclaration d'utilité publique pendant les dix dernières années ;
- Indemnité de défiguration de parcelle et rétrécissement ;

- Indemnité d'allongement de parcours ;
- Indemnité de rupture d'unité de propriété et d'exploitation : pour les exploitations d'un seul tenant composées de parcelles contiguës fractionnées par des ouvrages difficilement franchissables (merlons, digues) ; les indemnités pour allongement de parcours et rupture d'unité d'exploitation pourront être appliquées indépendamment de la mise en place d'opérations d'aménagement foncier, dès lors que le préjudice n'aura pas été intégralement réparé.

Les indemnités de perte de récolte et dégâts liés aux cultures et aux clôtures par les engins de travaux seront calculés par application des modalités prévues dans le document intitulé « Barème des dommages causés aux cultures, aux sols et aux clôtures lors de l'exécution d'ouvrages divers » établi par les Chambres d'Agriculture de la région Rhône – Alpes, actualisé annuellement, qui se trouve annexé au Protocole « travaux publics ».

3 - Incidence des emprises des ouvrages sur les exploitations agricoles

La demande en aménagement foncier réglementaire (ex-remembrement) paraissant réduite, il est convenu de :

- réaliser des réunions avec les représentants communaux pour estimer la demande d'aménagement foncier,
- favoriser plutôt les échanges à l'amiable.

Dans les secteurs où une demande d'échanges à l'amiable apparaîtrait, le SYMBHI participera au financement d'actions d'animation foncière si les impacts des ouvrages dans ces secteurs le justifie.

Par ailleurs, comme les textes l'y oblige, le SYMBHI présentera aux commissions communales d'aménagement foncier que la commission départementale d'aménagement foncier jugera utile de créer, postérieurement à l'arrêté de DUP, une étude d'opportunité d'aménagement foncier afin qu'elles puissent statuer.

4 - Questions diverses liées au projet

4.a - Plantations et boisements suite au travaux du SYMBHI

Le projet comprend deux types de plantations :

- les plantations (boisement) en bande large (20-30m) qui correspondent aux mesures de compensation environnementales (20ha sur l'ensemble du projet), seront réalisées en priorité sur des parcelles à faible intérêt agricole, ou sur les zones industrielles.
- les haies plantées au pied des digues confortées, et qui visent à insérer paysagèrement et environnementalement les ouvrages.

Localisation des haies et type de haie

La localisation des haies ainsi que le type de haie a fait l'objet d'une série de six réunions de terrain avec les délégués agricoles communaux de la vallée, en présence d'un représentant de la chambre d'agriculture. Lors de ces réunions, des adaptations du projet initial ont été définies, et font l'objet des compte-rendu et des plans situés en annexe 2. Les acquisitions foncières seront réalisées sur la base de ces cartes.

Les adaptations apportées au projet sont les suivantes :

Initialement, les linéaires de plantations prévus étaient les suivants :

- haie basse : 7270 m situés le long de parcelles agricoles ;
- haie haute : 2100 m situés le long de parcelles agricoles ;

- plantation isolée : 3880 m situés le long de parcelles agricoles ;
- cordon boisé : 730 m situés le long de parcelles agricoles.

Le long des parcelles agricoles, les réunions de terrain ont conduit à supprimer 1695 m de haies basses (-23%), 1680 m de haies hautes (-80%), 1460 m de plantations isolées (-37%), et à ajouter 230 m de cordon boisé le long de la chantourne de la Cheminade et 1280 m de bosquets.

Emprise des haies

Les haies seront plantées en pied de digue, l'emprise des haies comprendra une bande de 2m de large. Conformément à la demande des propriétaires, les haies seront plantées en limite de propriété, et une servitude conventionnelle devra être signée par le propriétaire. Cette servitude portera sur :

- l'acceptation de la haie en limite de propriété,
- l'acceptation d'une servitude de passage pour l'entretien de la haie en dehors des périodes culturales.

Ce principe évitera l'acquisition initialement prévue d'une bande de 2m supplémentaire destinée à assurer une conformité avec le code civil. D'autre part, le chemin situé en pied de digue initialement prévu pour permettre une inspection du pied de digue est supprimé. L'emprise totale liée à la haie est donc rapportée à une bande de 2m de large, contre 5m prévus initialement.

Enfin, les agriculteurs qui le souhaitent pourront assurer eux-mêmes l'entretien de la haie moyennant rémunération.

4.b - Haltes vertes et parking

La localisation des haltes vertes et parking a été discutée lors des réunions de terrain du mois d'octobre 2008, avec les délégués agricoles de la vallée. Ces aménagements n'occasionneront aucune emprise sur des parcelles agricoles. La localisation retenue est celle figurant dans les cartes jointes en annexe 2.

Sur un total initialement prévu de 30 haltes vertes et de 31 parkings, les réunions de terrain ont conduit :

- au maintien de 10 haltes vertes et de 14 parkings ;
- au déplacement de 14 haltes vertes et de 13 parkings ;
- à la suppression de 6 haltes vertes et de 4 parkings.

4.c - Acquisition d'une bande de 10m au pied des digues non confortées

Objectif

La majorité des 90km de digues situées entre Pontcharra et Grenoble présente des faiblesses à divers titres. Dans le cadre du projet, seuls le tiers du linéaire le plus sensible sera renforcé immédiatement. Les deux tiers restants feront l'objet d'une surveillance, et devront pouvoir être renforcés rapidement en cas de besoin. Ce principe nécessite la possibilité pour le maître d'ouvrage ou son gestionnaire d'être le propriétaire d'une bande de 10m en pied de digue en cas de besoin, uniquement dans les secteurs où la digue ne sera pas renforcée dans le cadre du projet.

Modalités de l'acquisition

A la demande des propriétaires, opposés à une acquisition immédiate de cette bande, une promesse de vente synallagmatique (signée par le propriétaire et l'acheteur) conditionnera la vente de cette bande (dans le futur) à la nécessité, constatée par le SYMBHI ou son gestionnaire, de réaliser des travaux de confortement. La vente ne sera donc pas effectuée tant qu'aucun besoin de confortement n'est avéré. Cette promesse sera publiée aux hypothèques, afin d'assurer sa pérennité en cas de succession.

4.d - Plateformes refuges

Le projet prévoit la construction de plate-formes refuges près des bâtiments agricoles aux frais du SYMBHI, afin de permettre aux agriculteurs d'y relocaliser leurs matériels et équipement sensible si une inondation est annoncée.

4.e - Système d'alerte

Un système d'alerte téléphonique permettra de prévenir les agriculteurs d'une inondation avec un délai qui reste à préciser.

4.f - Parcelles agricoles situées dans les zones de recul de digue

Pour les parcelles situées dans les zones de recul de digue, les parcelles voyant une aggravation importante des risques d'inondation, seront rachetées et laissées sous forme de bail à l'exploitant actuel, mais avec des prescriptions pour limiter la vulnérabilité des cultures (bail « environnemental »).

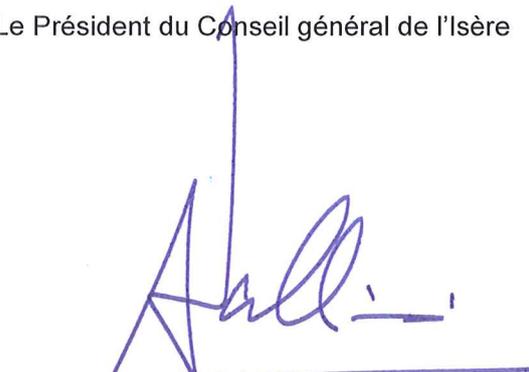
Le : 15 AVR. 2010

le Président de la Chambre d'agriculture de
l'Isère,



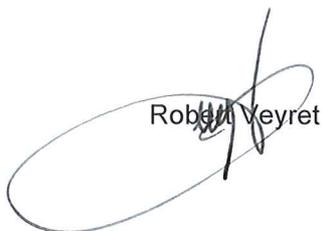
Gérard Seigle-Vatte

Le Président du Conseil général de l'Isère



André Vallini

le Président du Syndicat mixte des bassins
hydrauliques de l'Isère,



Robert Veyret